



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2010

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif
la qualité de l'eau distribuée par réseau**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 24 JANVIER 2002 RELATIF LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE PAR RÉSEAU

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 septembre 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 29 juillet 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif la qualité de l'eau distribuée par réseau.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 9 septembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté vise la modification de l'arrêté du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau afin d'assurer une mise en conformité complète à la Directive 1998/82/CE du Conseil Européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le Conseil prend par ailleurs acte que la modification de l'arrêté du 24 janvier 2002 vise à préciser que les infractions aux dispositions de cet arrêté sont punies conformément à l'article 65 § 1er, alinéa 4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Le Conseil ne formule aucune considération particulière quant à cet avant-projet d'arrêté.

*
* *